

GE_GERICHTE ATAS/106/2021 vom 11. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_106_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/106/2021 du 11 février 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/106/2021 del 11 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les

A/4337/2019 - 7/11 - contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le 1er janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Toutefois, dans la mesure où le présent recours était, au 1er janvier 2021, pendant devant la chambre de céans, il reste soumis à l'ancien droit (cf. art. 83 LPGA).

E. 3

Les dispositions de la LPGA s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

E. 4

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPFC ; J 4 20] ; art. 43 LPCC).

E. 5

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a refusé la remise demandée par la recourante, au motif que la condition de la bonne foi n'était pas remplie.

E. 6

Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. L'art. 4 OPGA précise que la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se

trouve dans une situation difficile (al. 1). Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (al. 2). Les autorités auxquelles les prestations ont été versées en vertu de l'art. 20 LPGA ou des dispositions des lois spéciales ne peuvent invoquer le fait qu'elles seraient mises dans une situation difficile (al. 3). La demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution (al. 4). La remise fait l'objet d'une décision (al. 5).

E. 7

Selon la jurisprudence, il ne suffit pas que la personne assurée ait ignoré qu'elle n'avait pas droit aux prestations versées pour admettre qu'elle était de bonne foi. Il faut bien plutôt que le bénéficiaire des prestations ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer - comme par exemple une violation du devoir d'annoncer ou de renseigner - sont l'expression d'un

A/4337/2019 - 8/11 - comportement dolosif ou d'une négligence grave (cf. ATF 130 V 414 consid. 4.3 p. 419). En revanche, la personne assurée peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne représentent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 97 consid. 2c p. 103 ; 110 V 176 consid. 3c p. 180). Il convient de considérer qu'il y a négligence grave lorsque le bénéficiaire de prestations ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 consid. 3d p. 181 et arrêt du Tribunal fédéral du 16 août 2011 dans la cause 9C_41/2011).

E. 8

Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références).

E. 9

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3, ATF 126 V 353 consid. 5b, ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 10

En l'espèce, il est établi que la recourante avait le devoir d'examiner les tableaux de calcul transmis par le SPC et de signaler d'éventuelles erreurs, notamment le fait que le montant de CHF 14'400.- qui apparaissait sous la rubrique des rentes était inférieur au montant qu'elle percevait réellement, soit CHF 17'634.-. Il sied toutefois de tenir compte des pièces transmises par la recourante qui établissent que cette dernière souffre, en plus de sa séropositivité, de troubles psychiques qui seraient de nature, selon sa psychologue, à altérer sa capacité à gérer ses affaires courantes. La chambre de céans retient que les troubles de la santé, et notamment les troubles psychiques de la recourante, ont pu jouer un rôle dans la négligence qu'elle a montrée en ne signalant pas l'erreur au SPC, sans qu'il soit toutefois possible d'évaluer avec précision dans quelle mesure la diligence de la recourante a pu être altérée par lesdits troubles.

A/4337/2019 - 9/11 - Il est également établi que le SPC a reçu, dès le départ, l'ensemble des documents et informations qui lui auraient permis d'établir un calcul exact tenant compte des deux rentes d'invalidité perçues par la recourante de l'assurance AXA. Il n'y a donc pas eu dissimulation d'informations de la part de la recourante, mais une erreur de la part du SPC qui n'a pas tenu compte de toutes les informations transmises. À réception des relevés d'AXA, transmis par la recourante aux mois de mars et d'avril 2010, le SPC était en possession de l'ensemble des documents lui permettant de retenir avec certitude que la recourante percevait deux rentes d'invalidité LPP. De plus, lors du processus de réévaluation qui aurait dû être effectué par le SPC en 2014, mais qui, comme l'a confirmé la représentante du SPC, n'a eu lieu qu'en 2018, le SPC aurait dû s'apercevoir qu'une partie des prestations avaient été versées à tort. Or, c'est à l'assureur qu'il appartient en premier lieu de veiller à la sauvegarde de son patrimoine ; cette obligation n'est pas transférée au bénéficiaire du fait de l'existence d'un devoir d'annoncer (ATF 140 IV 11 consid. 2.4.5 et les références). Il convient donc de relever que l'intimé a agi de manière quelque peu légère en omettant de prendre en compte la seconde rente LPP qui avait été communiquée par la recourante. Il existe ainsi une conjonction des facteurs entre, d'une part, l'existence de troubles psychiques ayant pu altérer la capacité de la recourante de déceler l'erreur et de l'annoncer au SPC et, d'autre part, la négligence concomitante de ce service, qui n'a pas pris en compte une rente qui lui avait été annoncée et a différé, de quatre ans, la procédure de réévaluation qui lui aurait permis de découvrir son erreur. Le premier élément conduit la chambre de céans à considérer que la négligence de la recourante, dans le contrôle des tableaux de calcul transmis par le SPC ne peut pas d'emblée être qualifiée de grave, compte tenu de ses troubles psychiques. Le second élément conduit à admettre une responsabilité concomitante du SPC qui aurait pu et dû, dès 2010, tenir compte de l'existence des deux rentes et – à tout le moins – rectifier son erreur lors de la réévaluation qui aurait dû avoir lieu en 2014. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la chambre de céans considère que la bonne foi de la recourante doit être retenue.

E. 11

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision du 23 octobre 2019 sera annulée et la cause renvoyée au SPC pour nouvelle décision au sens des considérants.

E. 12

La recourante obtenant gain de cause et étant représenté par un mandataire, une indemnité de CHF 1'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière

administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]).

A/4337/2019 - 10/11 -

E. 13

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/4337/2019 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.